

Arrêt

**n° 51 733 du 26 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. GOVAERTS, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1982 dans le village de Gokcayir (district d'Eleskirt – province d'Agri) et y auriez vécu de 2007 à 2010, date de votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au début des années quatre-vingt, vous et votre famille seriez allés vous installer légalement en Allemagne, motivés par des raisons économiques.

En 2001, désireux d'acquérir la nationalité allemande, vous auriez introduit auprès du consulat turc de Berlin une demande de déchéance de votre nationalité turque, une telle déchéance étant la condition préalable à l'obtention de ladite nationalité allemande.

En 2002, alors que le traitement de votre demande de déchéance était en cours – demande qui aurait, in fine, été acceptée –, vous seriez retourné en Turquie pour vous marier. Vous auriez, au cours de votre séjour, perdu votre passeport turc. Ayant obtenu un nouveau passeport auprès des autorités turques, les autorités allemandes auraient néanmoins refusé de vous délivrer un visa pour l'Allemagne.

En 2003 ou 2004, vous seriez rentré clandestinement en Allemagne.

En décembre 2006, vous auriez été arrêté et rapatrié en Turquie.

En mars ou avril 2007, vous auriez été engagé comme coursier par le DTP. Vous auriez ainsi effectué pour le compte du parti des livraisons de documents ou d'argent, ayant également été chargé de conduire différentes personnes à des manifestations ou meetings. Vos motivations, en acceptant un tel travail, auraient été exclusivement économiques et non politiques.

Fin septembre 2009, des gendarmes se seraient présentés à votre domicile et vous aurait arrêté. Emmené à la gendarmerie de la ville d'Eleskirt, vous auriez été interrogé sur vos liens avec le DTP. Vous auriez également été accusé de soutenir le DTP et le PKK, de récolter de l'argent et de faire du transport de personnes pour le compte de ces derniers et d'inciter la population à rejoindre la montagne. N'ayant pas effectué votre service militaire, votre qualité d'insoumis vous aurait également été reprochée. Après avoir été détenu trois mois, vous auriez été relâché. Un procès aurait néanmoins été entamé contre votre personne.

Cinq jours ou une semaine après votre libération, vous vous seriez rendu à Istanbul. Pour ce faire, vous auriez utilisé le véhicule que le DTP avait mis à votre disposition pour effectuer votre travail de coursier, véhicule que vous auriez vendu une fois arrivé à destination. Vous auriez également utilisé à votre profit l'argent que le DTP vous avait confié, et ce pour payer vos frais d'avocat et pour préparer votre départ de Turquie.

En mars 2010, vous auriez été condamné à une peine de huit ans et sept mois d'emprisonnement.

Fin avril 2010, mû par votre crainte des autorités turques et du DTP – vous auriez ainsi craint d'éventuelles représailles du DTP pour avoir vendu le véhicule du parti et pour avoir utilisé à votre profit l'argent lui appartenant –, vous auriez quitté la Turquie, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 mai 2010 (cf. annexe 26) et avez introduit une demande d'asile le 11 mai 2010.

En Belgique, vous auriez appris que votre épouse, restée en Turquie, aurait reçu la visite des autorités turques et de partisans du DTP, ceux-ci vous recherchant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes s'agissant de l'emploi que vous auriez occupé pour le compte du DTP. Ainsi, alors que vous avez indiqué avoir été engagé par un dénommé Baran, vous n'avez pu préciser ni les fonctions exercées ni le rôle joué par celui-ci au sein du DTP (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4, 6 et 19). Par ailleurs, vous n'avez pu fournir aucune précision sur les personnes que vous auriez été amené à véhiculer, ignorant tout de ces dernières (« [...] je sais pas qui ces personnes sont, je leur parlais jamais [...] » Ibidem, p. 5 et 7). En outre, vous n'avez pu énumérer les lieux – si ce n'est Batman, Diyarbakir et Istanbul – où se seraient déroulés les meetings auxquels vous auriez conduit lesdites personnes, ignorant quand ceux-ci auraient eu lieu (Ibidem, p. 5). Enfin, alors que vous avez affirmé

avoir accompagné ces personnes à l'occasion de « 7, 8 ou 9 » manifestations (Ibidem, p. 5), vous n'avez pu, interrogé au sujet desdites manifestations, fournir d'informations que pour une seule d'entre elles (Ibidem, p. 6). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier quant au fait que vous auriez été employé par le DTP et quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Turquie suite à cette activité – et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il appert de vos propos un manque de connaissances – pourtant élémentaires – relatives au DTP. Ainsi, vous avez dit ignorer ce que signifiait le sigle DTP (cf. questionnaire CGRA, p. 2 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1, et « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1) et quand ledit parti avait été créé (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 19 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 1, et « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1), précisant erronément que ce dernier avait été dissous en avril ou mai 2009 – au lieu de décembre 2009 – (Ibidem, p. 19 ; cf. SRB Turquie « Du DTP au BDP », p. 5). Par ailleurs, vous avez, à tort, indiqué que le logo du DTP se composait de trois cercles comprenant un triangle – vous avez néanmoins marqué une hésitation quant à l'existence de celui-ci –, ce dernier contenant lui-même une rose (Ibidem, p. 19 ; cf. document de réponse CEDOCA « DTP/Zana », p. 2, et « stichting/congressen/lidkaarten », p. 1). En outre, vous n'avez pu fournir aucun détail sur les idées véhiculées par le DTP, indiquant seulement que celui-ci était « pour la démocratie » (Ibidem, p. 19). Enfin, vous n'avez pu préciser si, à l'issue des élections législatives de 2007, le DTP avait obtenu des élus au Parlement turc (Ibidem, p. 20 ; cf. document de réponse CEDOCA « stichting/congressen/lidkaarten », p. 2). De telles ignorances ne sont pas admissibles. En effet, dans la mesure où, selon vos dires, vous auriez travaillé pour le DTP depuis 2007 (Ibidem, p. 4, 13 et 14), étant notamment chargé de conduire des personnes à des meetings ou manifestations, manifestations auxquelles vous auriez parfois pris part (Ibidem, p. 5 et 6), il pouvait légitimement être attendu dans votre chef plus de précision à cet égard, les ignorances dont vous avez fait preuve, portant sur des éléments qu'une personne ayant fréquenté le DTP ne peut raisonnablement pas ne pas connaître, nourrissant encore davantage les doutes émis quant à la crédibilité de vos dires, notamment s'agissant de la réalité de votre travail pour le compte du DTP.

En outre, constatons que vous n'avez apporté aucun document témoignant, d'une part, de votre condamnation pénale par la justice turque (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17) – et ce, en dépit du délai supplémentaire qui vous a été octroyé pour produire ladite condamnation (Ibidem, p. 17 et 20) – et, d'autre part, de l'acceptation par les autorités turques de votre demande de déchéance de nationalité, pareille absence de preuves sapant encore la crédibilité de vos dires.

De plus, remarquons qu'il transparaît de vos propos successifs des divergences notables, ces dernières entamant encore davantage la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, vous avez déclaré que, travaillant pour le compte du DTP, vous vous seriez intéressé aux activités de celui-ci (cf. questionnaire CGRA, p. 2). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé ne vous être, à aucun moment, intéressé aux activités dudit parti (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4). Confronté à vos propos divergents, vous avez soutenu ne jamais avoir porté un quelconque intérêt audit parti, vos activités de coursier étant exclusivement motivées par le salaire que vous en auriez retiré (Ibidem, p. 5), pareille explication ne suffisant toutefois pas à effacer la divergence relevée. Par ailleurs, alors que vous avez, dans un premier temps, précisé que, fin septembre 2009, à la suite de votre arrestation, vous auriez été incarcéré pendant trois semaines (cf. questionnaire CGRA, p. 2), vous avez, dans un deuxième temps, déclaré avoir été détenu trois mois (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 14), expliquant, confronté à ladite divergence, ne jamais avoir soutenu avoir été détenu trois semaines (Ibidem, p. 14), explication peu convaincante ne pouvant justifier la divergence relevée. Enfin, alors que vous avez d'abord indiqué avoir mis la main sur de l'argent qui se serait trouvé dans le véhicule du DTP que vous auriez vendu (cf. questionnaire CGRA, p. 2), vous avez ensuite, interrogé à ce sujet, affirmé que ledit véhicule n'aurait contenu aucune somme d'argent (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17), pareil revirement dans vos propos ajoutant à la confusion de vos dires.

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez produit aucun document (convocation ou autre) témoignant du fait que vous auriez été appelé à accomplir ledit service (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 18 et 19) –, il convient de souligner

que la raison vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre crainte d'être amené, en tant que conscrit, à vous battre contre le PKK et d'être tué à cette occasion (Ibidem, p. 18), est insuffisante à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN. De plus, il appert des mêmes informations objectives que la Turquie, dans sa lutte contre le PKK, fait usage d'unités spéciales antiterroristes et que, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans ces brigades de commandos, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont envoyés dans ces unités, et ce après avoir fait l'objet d'un screening minutieux. Enfin, il apparaît, toujours selon les mêmes informations objectives, que la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie, touchaient petit à petit à leur fin.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, s'agissant de vos parents et de vos frères, lesquels vivraient actuellement en Allemagne, et de votre soeur, laquelle vivrait actuellement en Belgique (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 8), ceux-ci n'ayant connu aucun problème en Turquie – votre famille aurait ainsi quitté la Turquie motivée par des raisons de type économique (Ibidem, p. 7 et 8) – la situation de ces derniers en Europe ne s'avère nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Au surplus, ajoutons encore que, alors que vous avez déclaré que d'autres membres de votre famille auraient quitté la Turquie, vous n'avez pu apporter aucune précision quant à ceux-ci (« Qui vit à l'étranger ? Je crois que tout le monde mais je sais pas qui vit où, je sais seulement qu'ils sont nombreux [...] // Pq ces gens ont quitté la Turquie ? Je sais pas [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 9), la situation de ces derniers restant, dans ces conditions, inconnue et, a priori, sans lien aucun avec la vôtre.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu de 2007 à 2010, date de votre départ de Turquie, à Gokcayir, dans la province d'Agri (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit

traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Aussi, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité), si celui-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des documents de séjour, cartes d'identité et passeports de vos proches (cf. *farde Documents : document n° 2*), ces derniers ne témoignant en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la décision du Commissaire général aurait injustement estimé que le requérant n'est pas poursuivi en justice pour des motifs politiques ou n'encourt pas un risque réel de dommage grave.

2.3 Elle annonce le dépôt futur de la copie de l'arrêt de la Cour de cassation turque condamnant le requérant.

2.4 Elle sollicite d'annuler la décision contestée « *et, statuant à nouveau, d'attribuer au requérant le statut de réfugié, au moins le statut de protection subsidiaire* ».

3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante a, par un courrier adressé au greffe du Conseil en date du 5 octobre 2010, transmis une copie d'un arrêt de la Cour de Cassation du « 9^{ème} arrondissement judiciaire » du 21 mai 2007 (dossier de la procédure, pièces 8, 9, 10 et 11).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que la copie de l'arrêt susmentionné satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1 Le requérant d'origine kurde fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car, ayant œuvré pour le parti politique DTP, il aurait été détenu trois mois, puis condamné à une peine de huit ans et sept mois d'emprisonnement. Il aurait également détourné à son profit une voiture et de l'argent du DTP, pour payer ses frais d'avocat et son voyage vers la Belgique.

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des lacunes et imprécisions importantes concernant le DTP, les personnes qu'il aurait rencontré dans ce cadre, et des manifestations auxquelles le requérant aurait conduit certaines d'entre elles. Il y a ajouté des contradictions portant sur l'intérêt porté aux activités du DTP, la durée de son incarcération, la présence ou non d'argent dans le véhicule du DTP qu'il aurait vendu. Il souligne l'absence de document probant relatif à la condamnation pénale invoquée, à l'acceptation par les autorités turques de sa demande de déchéance de nationalité, à son appel sous les drapeaux. Il considère que le refus de se battre contre le PKK dans le cadre d'une réalisation du service militaire et d'être tué à cette occasion est insuffisant à la reconnaissance de la qualité de réfugié. La décision conclut sur la base de la documentation versée au dossier que la crainte du requérant concernant son service militaire ne peut être considérée comme fondée. Elle considère que le fait que de nombreux membres de la famille du requérant vivent en Belgique et Allemagne comme non déterminant dans le traitement de sa propre demande d'asile, dans la mesure où ils se trouveraient en Europe pour des motifs économiques et où le requérant est incapable de donner des précisions sur les motifs. Elle affirme qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

4.3 La partie requérante, dans son recours, ne formule aucun moyen concret permettant d'infirmer le raisonnement du Commissaire général. Elle annonce la production d'un document probant relatif à la condamnation du requérant en Turquie qu'elle dépose postérieurement à l'introduction de sa requête (voir chapitre précédent).

4.4 Quant à la condamnation du requérant par la Cour de sûreté de l'Etat d'Erzurum le 4 juillet 2006 attaquée devant la Cour de Cassation et objet de l'arrêt de ladite Cour dont question au chapitre précédent, l'arrêt et les propos de la partie requérante dans sa requête révèlent une condamnation du requérant par la Cour de sûreté de l'Etat d'Erzurum en 2006 à une peine de prison à perpétuité pour l'aide qu'il aurait apportée au PKK. Les termes de l'arrêt de la Cour de Cassation déposé en copie par la partie requérante et ceux de la requête ne sont pas compatibles avec les déclarations tenues par le requérant au cours de son audition auprès de la partie défenderesse, selon lesquelles la peine prononcée se serait élevée à huit ans et sept mois de prison. Cette divergence d'importance ne souffre pas la moindre explication dans le cadre de la présente procédure devant le Conseil de ceans. De plus, les termes de l'arrêt de la Cour de Cassation ne font nullement état d'une condamnation antérieure prononcée en l'absence du requérant qui, à la date de la condamnation était, à suivre ses dires auprès de la partie défenderesse, présent sur le territoire allemand à cette période. De ce qui précède, le Conseil estime que la force probante de la pièce versée par le requérant dans le cadre de la présente procédure est inexistante et le récit du requérant totalement dépourvu de crédibilité.

4.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.6 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique. Or, le requérant, comme mentionné supra, développe un récit dépourvu de crédibilité auquel s'ajoute son affirmation de déchéance de sa nationalité turque, laquelle n'est pas prolongée par le moindre commencement de preuve.

4.7 La partie requérante ne fait pas valoir le moindre argument permettant de remettre en cause la motivation de la décision attaquée dont les arguments s'avèrent établis et pertinents. Plus particulièrement, les contradictions relevées entre le contenu du questionnaire du Commissariat général et certaines déclarations sont telles qu'elles suffisent, à elles seules, à remettre en question le fondement même de la demande d'asile du requérant à savoir son intérêt pour le parti DTP (le requérant s'est-il ou non intéressé aux activités du parti), et son incarcération fin septembre 2009 (trois semaines ou trois mois). Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit du requérant.

4.8 Quant à l'insoumission alléguée, la partie requérante n'évoque pas celle-ci en termes de requête et, auprès de la partie défenderesse, n'a pas apporté le moindre élément de preuve en vue d'établir cet état. En tout état de cause, elle n'apporte pas la moindre information quant aux sanctions qui découleraient dudit état et la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves qui s'en suivraient.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

4.10 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi précitée, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4.12 Sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée supra dépourvue de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE